



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

Compte-rendu de la séance

Du conseil municipal du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt; le vingt-cinq du mois de mai, à dix-neuf heures, les membres composant le conseil municipal de la commune de Vulaines-sur-Seine, régulièrement convoqués le 18 mai 2020 se sont réunis à la Salle Guy Cresson en session ordinaire sous la présidence de Patrick Chadailat, maire.

<p>Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 23 votants : 23</p>	<p><i>Présents</i></p> <p>Patrick CHADAILLAT, Maire Laurent SIGLER, Marie-France OTTO-BRUC, Benoît EHRET, Isabelle RODIER, Gérard GILLES, Naciba MESSAOUDI, adjoints au Maire Monique UNTERNER, Jean-Jacques LEMOINE, Roselyne GRANCHET, Denise LARDRY, Bernard ORTA, Philippe DUBLED, Gilles TOUCHAIS, Bruno BALLAND, Valérie ENRICI, Clotilde BEN SOUSSAN, Sylvia ALFONS, Kévin TOIRON, Dominique LECOQ, ANNICK YANNIC, Michaël AYMES, Yohan SAUSSIER, conseillers municipaux</p>
<p>Date de la convocation</p> <p>18 mai 2020</p>	<p><i>Absents excusés</i></p> <p><i>Absent</i></p>
<p>Date d'affichage : 18 mai 2020</p>	<p>Secrétaire de séance : Isabelle RODIER</p>

Huis clos

Sur proposition du Maire, et conformément aux recommandations édictées par le Conseil scientifique, le conseil municipal est invité à décider de délibérer à huis clos.

Conformément à l'article 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil, à la majorité (une abstention, M. Aymes, un contre, Mme Lecoq) décide que la séance se tiendra à huis clos.

Le public est invité à quitter la salle.

Election du Maire et des adjoints

Voir procès-verbal de l'élection.

DELEGATION AU MAIRE – Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire, pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à M. le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (deux abstentions, Mme Yannic, M. Saussier, deux contre, Mme Lecoq, M. Aymes)

Décide que Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans les limites de 5000,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La souscription des emprunts est limitée aux conditions suivantes :
 - Monnaie utilisée pour l'emprunt : l'Euro

- Durée maximale de l'emprunt : 30 ans
- Date de souscription : postérieure à l'adoption du budget par l'assemblée, le montant emprunté ne devra pas excéder le montant global prévu au budget en section d'investissement
- Type d'emprunt : taux fixe, variable, révisable

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : travaux, marchés publics, sécurité, urbanisme, personnel communal ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000,00 € ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000,00 € ;

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Monsieur Aymes relève que le montant autorisé pour la réalisation des lignes de trésorerie est augmenté alors qu'il est dans les villes alentours, comme Héricy, fixé à 200 000 €.

Monsieur le Maire explique que la trésorerie est actuellement incertaine, et que les recettes ne sont pas versées normalement vu la période sanitaire. Ce montant pourra être revu à la baisse quand la crise sera passée.

Le secrétaire de séance


Isabelle RODIER



Le Maire


Patrick CHADAILLAT